

ANNEXE 7 :
RAVE-PARTIES :
grille d'analyse des risques

ANNEXE : Grille d'évaluation des risques d'un rassemblement festif à caractère musical

Manifestation	Présence ou contrôle	Observations
Accès chemin stabilisé >3m et h> 3,5 m		
Axe Rouge		
Défense Extérieure Contre l'Incendie		
N° de téléphone contact avec le responsable		
Contrôle des installations techniques : électricité, groupe électrogène, montage (scène, portique, ...)		
Pyrotechnie		
Zone de posé hélicoptère (DZ)		
Liaison (Tph, radio) entre l'organisateur et la sonorisation pour coupure et diffusion d'un message sonore au public en cas de survenance d'un évènement		
Espace de mise en sécurité du public (mouvement de foule, événement météo...)		
Hébergement (si présence)		
Accès chemin stabilisé >3m et h> 3,5 m		
Défense Extérieure Contre l'Incendie		
Espace de mise en sécurité du public (mouvement de foule, événement météo...)		
Secours à personnes		
Délai (D) d'intervention des secours publics		10 mn ≤ D / 10 ≤ D ≤ 20 mn / 20 ≤ D ≤ 30 mn / D > 30mn
Poste de secours		
DPS convention avec AASC		
Présence de médecin ou convention médecin généraliste local		

ANNEXE 8 :
Fiche VIGIPIRATE



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

Cette fiche concerne la protection des lieux de rassemblement ouverts au public et a pour objectif de rappeler les recommandations nécessaires à la sécurité de tels événements. Elle doit être largement diffusée.

De nombreux conseils sont délivrés ci-dessous. Certains peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés, notamment en fonction de la configuration des lieux.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités de police administrative (préfet et maire) :

- pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- jet ou dépôt d'un engin explosif ;
- véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- véhicule bélier ;
- fusillade ou attaque suicide ;
- prise d'otage ;
- attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour assurer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - Au niveau de la périphérie

- choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, l'enlever, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage ;
- identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

2.2 - Au niveau de la périmétrie

- **Aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*) ;
- **Installer une délimitation physique** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles ;
- organiser un cheminement jusqu'au point de contrôle en installant des barrières / séparer les flux entrants et les flux sortants ;
- **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- organiser et contrôler les livraisons.



L'utilisation de véhicules béliers est un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016 (camion) et attentats en Angleterre (voiture).

Il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant de réduire la vitesse des véhicules ou d'éviter qu'ils puissent en prendre à proximité des sites de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds de type camion de pompiers.

Exemple de revue de propagande de l'Etat Islamique qui préconise le recours à un véhicule bélier (mai 2017).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- **Désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site ;
- prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au cœur du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur qui visualisera les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque ;
- installer des écrans et des haut-parleurs pouvant diffuser une alerte (pré-enregistrée si possible).



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

ANNEXE 9 :

MANÈGES

Extrait du « Guide de préconisations pour la sécurité des manèges, machines, et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions » disponible sur :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

***Onglet « Politiques publiques »
puis « Sécurité et protection de la population »
puis « Sécurité civile »
puis « Sécurité des manèges ».***



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

**GUIDE
DE PRÉCONISATIONS
POUR LA SÉCURITÉ
DES MANÈGES,
MACHINES,
ET INSTALLATIONS
POUR FÊTES FORAINES
ET PARCS
D'ATTRACTIONS**

version 1.0 du 18 avril 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Démarches nécessaires pour l'installation de manèges sur le territoire d'une commune

De manière générale, le maire est responsable de la sécurité des manifestations se déroulant sur le territoire communal en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2-3 du CGCT). L'installation d'un manège, machine ou installation pour fête foraine sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune d'une demande d'occupation personnelle du domaine public, qui est toujours délivrée à titre précaire et révocable, ainsi que :

- a / des conclusions du rapport de contrôle technique et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables;
- b / d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs;
- c / à l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage.

Les exploitants doivent respecter les délais fixés par le maire ou le règlement intérieur de la fête foraine pour l'envoi de la demande d'installation et des documents. A Paris, l'exploitant présente les documents précités au préfet de police.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents transmis le justifient, le maire peut interdire l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou bien à la réalisation d'un nouveau contrôle technique.

Pour rappel, les manèges dans leur ensemble n'étant pas considérés comme des établissements recevant du public, le maire ne peut soumettre leur installation à l'avis de la commission locale de sécurité, à l'exception de certaines installations (Cf. 1.1 p11).

L'installation sur une aire spécifiquement adaptée à l'implantation des fêtes foraines est à privilégier si le territoire de la commune le permet (nature du sol, mise à disposition de coffrets électriques équipés de mise à la terre et de disjoncteur différentiel 30 mA, etc.). Pour l'installation de grandes fêtes foraines, selon un calendrier planifié, à échéance régulière, il est recommandé, afin d'éclairer l'avis du maire, d'avoir recours à un organisme agréé pour procéder aux vérifications documentaires, l'implantation, la stabilité et l'alimentation en énergie des structures.

Lorsqu'une zone d'implantation lui est affectée, l'installateur du matériel doit s'assurer que le sol est adapté et contrôler qu'il n'y a pas de danger lié à l'environnement. Cette zone doit permettre au public d'accéder au manège et d'en sortir en toute sécurité. Un dégagement suffisant doit être aménagé pour permettre l'accès aux véhicules de secours et l'accès aux bouches d'incendie entre les attractions foraines, les bâtiments et autres surfaces occupées.

Montage et démontage

Le montage et le démontage doivent être supervisés par une personne qualifiée, désignée par l'exploitant ou le propriétaire du manège.

Pendant le montage, tous les éléments de la structure doivent faire l'objet d'un examen visuel afin de rechercher des signes d'usure, de déformation ou autre dommage pour vérifier l'intégrité du matériel. Les pièces mécaniques, notamment les écrous de blocage, les rondelles d'arrêt et les goupilles de sécurité doivent être systématiquement présents et contrôlés. Les couples de serrage doivent être conformes aux prescriptions du fabricant. Il est fortement conseillé d'utiliser des clés dynamométriques.

Après chaque montage, l'exploitant doit vérifier que l'installation a été montée conformément aux instructions du constructeur. Le recours à une feuille de montage sur un principe de case à cocher sous forme de *check-list* est préconisé (Cf. Annexe X).

Tous les armoires et locaux électriques doivent être convenablement verrouillés et non accessibles au public. Les parties dangereuses des machines, de l'alimentation en énergie et des organes de transmission doivent être protégées et non accessibles au public.

Inspection du manège avant l'ouverture au public

L'inspection, menée par l'exploitant, doit notamment porter sur la stabilité et le calage de l'installation, les dangers potentiels de l'environnement proche, la présence des instructions de sécurité pour les usagers et les spectateurs.

Un essai à vide est fortement recommandé, tous les jours, avant l'ouverture au public, pour vérifier le bon fonctionnement des équipements de sécurité, des systèmes de retenue et de verrouillage, des commandes, des freins, des dispositifs d'arrêt d'urgence et des systèmes de communication ainsi que la présence et l'intégrité des barrières, garde-corps, passerelles et issues de secours. Une *check-list* de vérification et de maintenance quotidienne est également préconisée (Cf. Annexe X).

Les manèges équipés d'un système de retenue à verrouillage automatique ne doivent pas pouvoir fonctionner lorsque les équipements de sécurité ne sont pas enclenchés.

Tout dommage constaté doit faire l'objet d'une réparation avant ouverture au public.

L'environnement du manège doit également faire l'objet d'une inspection chaque jour, plusieurs fois par jour, pour s'assurer qu'aucun élément extérieur ne puisse être à l'origine d'un incident. Les issues de secours doivent être libres de tout obstacle.

ANNEXE 10 :
VIDÉO-PROTECTION

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure - décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996

Veuillez indiquer dans la case ci-après le numéro du département de la préfecture compétente (il s'agit du département dans lequel vous souhaitez installer votre système de vidéoprotection sauf s'il s'agit d'un système en réseau couvrant plusieurs départements auquel cas vous devez saisir la préfecture du département où est installé le siège social).		PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	
1 - NATURE DE LA DEMANDE		DATE D'ARRIVEE :	
<input type="checkbox"/> Demande d'autorisation d'un nouveau système	<input type="checkbox"/> Modification d'un système autorisé	RECEPISSE DELIVRE LE :	
<input type="checkbox"/> Demande de renouvellement d'un système autorisé	N° de dossier	DATE DE LA DECISION :	

2 - IDENTITÉ DU DÉCLARANT

Nom de naissance :

Prénom :

Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise :

Eventuellement nom usuel ou sigle (si différent de la raison sociale) :

Activité :

Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie

Code postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre :

Téléphone :

3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

a) Informations générales
 Horaires d'ouverture (pour les établissements ouverts au public) :

A préciser le cas échéant, (descriptions des éventuelles agressions survenues ou risques à prendre en compte) :

b) Finalité du système (veuillez cocher la ou les cases correspondantes) :

<input type="checkbox"/> Sécurité des personnes	<input type="checkbox"/> Protection des bâtiments publics	<input type="checkbox"/> Prévention des fraudes douanières
<input type="checkbox"/> Secours à personnes - défense contre l'incendie	<input type="checkbox"/> Régulation du trafic routier	<input type="checkbox"/> Régulation flux transport autres que routiers
<input type="checkbox"/> préventions risques naturels ou technologiques	<input type="checkbox"/> Lutte contre la démarque inconnue	<input type="checkbox"/> Constatation des infractions aux règles de la circulation
<input type="checkbox"/> Défense nationale	<input type="checkbox"/> Prévention d'actes terroristes	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<input type="checkbox"/> Prévention des atteintes aux biens	<input type="checkbox"/> Prévention du trafic de stupéfiants	

4 - LOCALISATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Veuillez renseigner uniquement une des deux rubriques ci-dessous)

4-1) LIEU D'INSTALLATION ET NOMBRE DE CAMÉRAS (cette rubrique n'est pas à renseigner pour les demandes portant sur un périmètre vidéo-protégé, dans ce cas vous ne devez renseigner que la rubrique 4-2)

Adresse : Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

Nombre de caméras intérieures : Nombre de caméras extérieures : Nombre de caméras visionnant la voie publique:

Il s'agit des caméras installées à l'intérieur d'un établissement : joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)

Il s'agit des caméras installées dans un lieu ouvert au public non couvert ou sur un bâtiment et qui ne visionnent pas la voie publique : joindre le cas échéant le plan de détail et le plan de masse (cf notice)

Pour les systèmes de moins de 8 caméras installées à l'intérieur d'un établissement ouvert au public, veuillez indiquer ci après la superficie de l'établissement :m²

4-2) DEMANDE PORTANT SUR UN PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ (cette rubrique ne doit être renseignée que si vous souhaitez avoir recours à la notion de périmètre vidéo-protégé)

Si au moins une des caméras que vous souhaitez installer doit visualiser la voie publique, veuillez cocher la case ci-après

Délimitation du périmètre : pour délimiter ce périmètre, veuillez indiquer ci-après les différentes adresses (8 au maximum) qui constituent l'environnement de ce périmètre.

Adresse : Numéro de voie	Extension (bis, ter...)	Type de voie (rue, av...)	Nom de la voie	Code postal	Commune
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : oui non

si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous

Retransmission en temps réel :

Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? oui non

si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : Numéro de certification.....

Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? oui non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).

6 - PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégataire : oui non

si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

.....

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service :

Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms :

8 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :

.....

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements :

.....

Modalités de destructions des enregistrements :

.....

9 - MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) :

Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage :

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom : Prénom : Fonction de cette personne :

ou service responsable : Téléphone :

Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

.....

Fonction habilitant le déclarant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

SIGNATURE ET CACHET :

Date :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

Annexe 1



N° 51336#02

Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Je soussigné(e)....., certifie par la présente que le système de vidéoprotection pour lequel j'ai sollicité une autorisation en date du....., installé par (nom et adresse de l'installateur).... est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Fait à, le

Caractéristiques du système (veuillez cocher les cases appropriées) :

1

Caractéristiques générales :

a. Nombre de caméras :

- moins de 8 caméras 8 caméras ou plus

b. Mode de fonctionnement du système :

- Le système comporte des caméras à plan large (destinées à une compréhension des situations) et des caméras à plan étroit (susceptibles de permettre une reconnaissance des individus)
 Le système ne comporte que des caméras à plan large
 Le système ne comporte que des caméras à plan étroit

Mode d'enregistrement des images :

a. Le stockage des images est-il ?

- Analogique Numérique

b. Possibilité de déterminer la caméra ayant filmé une scène :

- Possible sur les enregistrements eux mêmes
Possible grâce à un journal
Non prévu

c. Existe-t-il un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression)

- Oui, journal manuel
Oui, journal généré automatiquement sous forme électronique
Non

2

3

Questions relatives à la qualité des images :

a. La résolution des images en plan étroit (à l'exclusion de celles de régulation du trafic routier) est-elle toujours supérieure ou égale à 4 CIF (704 x 576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 images/s

- Oui Non

b. La résolution des autres images est-elle toujours supérieure ou égale à 1CIF (352 x 288 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 6 images/s ?

- Oui Non

Transmission des images aux forces de police :

a. Les images peuvent-elles être exportées sans dégradation de leur qualité ?

- Oui Non

b. Dans le cas de systèmes numériques, si le format de codage des images n'est pas standard et libre de droits, le titulaire a-t-il prévu de fournir gratuitement à l'administration en cas de réquisition judiciaire, un système de lecture (ou une licence si le produit peut être installé) sur un PC standard permettant de lire les enregistrements et d'effectuer les principales opérations de visualisation

- Oui Non

4

7/7

ANNEXE 11 :

ACTIVITÉS AÉRIENNES

(CERFA n° 15476*02 et R5-TAAG-6-F2-V1), formulaire lâcher de ballons

Déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

Arrêté du 17/12/2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (DEVA1528469A)

1. L'exploitant			
L'exploitant est un particulier : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom : _____ Prénom : _____	L'exploitant est une personne morale : Dénomination sociale : _____ Nom commercial : _____		
Contact général : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Téléphone portable : _____ Courriel : _____			
Contact présent lors des vols prévus : <input type="checkbox"/> idem ci-dessus <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Téléphone portable : _____ Courriel : _____			

2. Nature des vols
<input type="checkbox"/> Activités particulières (joindre une copie de l'accusé de réception de déclaration d'activité, émis par la DGAC ¹) <i>(1) ou à défaut, jusqu'au 30/06/2016, d'une attestation de dépôt du manuel d'activités particulières, émise par la DGAC avant le 1^{er} janvier 2016</i>
<input type="checkbox"/> Expérimentation (joindre une copie du laissez-passer délivré par la DGAC)

3. Date(s) des vols (préavis maximal de 1 mois)		
Début	Date : _____ <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	Heure : h min <i>(heure locale, au format 24h)</i>
Fin	Date : _____ <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	Heure : h min <i>(heure locale, au format 24h)</i>
<i>Voir possibles exclusions au § 5, en fonction du site</i>		
<input type="checkbox"/> Durée supérieure à sept jours (jours de début et de fin compris) : joindre les justifications appropriées (voir notice)		
Rappel important : Les vols de nuit nécessitent l'obtention préalable d'une dérogation (réf. article 10.4 de l'arrêté)		

4. Les aéronefs			
1	Constructeur : _____ Classe : _____	Modèle : _____ Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols : _____ kg
2	Constructeur : _____ Classe : _____	Modèle : _____ Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols : _____ kg
3	Constructeur : _____ Classe : _____	Modèle : _____ Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols : _____ kg
4	Constructeur : _____ Classe : _____	Modèle : _____ Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols : _____ kg
5	Constructeur : _____ Classe : _____	Modèle : _____ Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols : _____ kg

5. Description des vols

Site n° 1

En agglomération A proximité d'un rassemblement de personnes (décrire) :

Code postal	Localité	Adresse

Cocher la case si les vols auront lieu exclusivement en dehors de l'espace public (voir notice) :

Description du site :

Aéronefs susceptibles d'être utilisés : Tous ceux indiqués au § 4 Sinon, préciser : 1 2 3 4 5

Dates : Selon § 3 Selon § 3, sauf :

Conditions de réalisation des vols :

Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m (scénario S-3)

Autres cas (décrire et joindre l'autorisation spécifique, le cas échéant) :

Hauteur maximale de vol : m

Objet de la mission :

Site n° 2

En agglomération A proximité d'un rassemblement de personnes (décrire) :

Code postal	Localité	Adresse

Cocher la case si les vols auront lieu exclusivement en dehors de l'espace public (voir notice) :

Description du site :

Aéronefs susceptibles d'être utilisés : Tous ceux indiqués au § 4 Sinon, préciser : 1 2 3 4 5

Dates : Selon § 3 Selon § 3, sauf :

Conditions de réalisation des vols :

Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m (scénario S-3)

Autres cas (décrire et joindre l'autorisation spécifique, le cas échéant) :

Hauteur maximale de vol : m

Objet de la mission :

Suite de la liste des sites en annexe. Nombre de pages supplémentaires jointes :

6. Engagement de l'exploitant

« Je soussigné, représentant l'exploitant identifié au § 1 ci-dessus

certifie l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration

m'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables pour les opérations prévues, et en particulier :

- respecter les exigences applicables aux aéronefs et aux conditions de leur exploitation ; notamment ne pas mettre en œuvre l'aéronef dans des conditions où il y aurait un risque pour les autres aéronefs ou pour les personnes et les biens au sol, y compris en cas de panne probable
- respecter les interdictions de survol prévues par la réglementation et le cas échéant avoir obtenu les accords requis
- respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des autres personnes.

déclare qu'une assurance couvrant les risques liés aux opérations prévues a été contractée. »

A :

Le :
(JJ/MM/AAAA)

Nom :

Prénom :

Qualité (personnes morales) :

Consulter la notice d'information relative à ce formulaire.

Le formulaire doit être adressé avec un préavis minimal de **cinq jours ouvrables** (et un préavis maximal de un mois) à la préfecture territorialement compétente.

Pour obtenir plus d'informations sur les aéronefs circulant sans personne à bord, consulter le site de la direction générale de l'Aviation civile : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Drones-aeronefs-telepilotes-.html>.

Demande de dérogations relatives à l'utilisation d'aéronefs qui circulent sans personne à bord

N° R5-TAAG-6-F2-V1

Arrêté du 17/12/2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (art. 10 alinéa 4)

1. L'exploitant	
L'exploitant est un particulier : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom : _____ Prénom : _____	L'exploitant est une personne morale : Dénomination sociale : _____ Nom commercial : _____
<input type="checkbox"/> Exploitant déclaré depuis le 1 ^{er} janvier 2016 - N° d'exploitant : _____ <input type="checkbox"/> Exploitant non déclaré bénéficiant <input type="checkbox"/> d'un laissez-passer d'expérimentation <input type="checkbox"/> d'une autorisation spécifique (ex : exploitant étranger)	
Adresse Numéro : _____ Voie : _____ Lieu-dit : _____ Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____ Localité : _____ Pays : _____	
Contact : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Téléphone portable : _____ Courriel : _____ @ _____	
2. Régime des vols	
<input type="checkbox"/> Activités particulières <input type="checkbox"/> Expérimentation	
3. Dérogation(s) préfectorale(s) demandée(s)	
Dérogation à l'interdiction de voler de nuit :	
A	<input type="checkbox"/> Activités particulières EN VUE pendant la NUIT AERONAUTIQUE dans les conditions des scénarios S1 ou S3
B	<input type="checkbox"/> Autres cas d'activités particulières pendant la NUIT AERONAUTIQUE (vols en vue en dehors des conditions des scénarios S1 ou S3, ou vols hors vue)
C	<input type="checkbox"/> Expérimentation pendant la NUIT AERONAUTIQUE
Dérogation aux hauteurs maximales d'évolution :	
D	<input type="checkbox"/> Activités particulières ou expérimentation, HORS VUE , avec : - un aéronef de masse supérieure à 2kg et à une hauteur supérieure à 50 m au-dessus de la surface, ou - un aéronef de masse inférieure à 2kg et à une hauteur supérieure à 150 m au-dessus de la surface.
E	<input type="checkbox"/> Expérimentation EN VUE à une hauteur supérieure à 150 m
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Nuit aéronautique :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ pour des latitudes comprises entre 30° et 60°, la nuit aéronautique commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil; ✓ pour des latitudes inférieures ou égales à 30°, la nuit aéronautique commence 15 minutes après le coucher du soleil et se termine 15 minutes avant le lever du soleil. - Voir la définition de « vol en vue » et « vol hors vue » à l'article 2-2 de l'Arrêté Espace - Voir les conditions des scénarios S1 et S3 au § 1.3 de l'annexe III de l'Arrêté Aéronefs - Si les vols ont lieu dans une portion d'espace aérien permettant d'assurer la ségrégation entre les aéronefs télépilotes et les autres usagers aériens (ex : Zone de Restriction Temporaire - ZRT), les dérogations A, B et C ci-dessus sont inutiles et ne doivent pas être demandées (cf. article 3 alinéa 4 de l'arrêté Espace). - Si les vols ont lieu dans une portion d'espace aérien permettant d'assurer la ségrégation entre les aéronefs télépilotes et les autres usagers aériens (ex : Zone de Restriction Temporaire - ZRT), les dérogations D et E ci-dessus sont inutiles et ne doivent pas être demandées (cf. articles 8-2 et 9-2 de l'arrêté Espace). 	

7. Pièces à joindre

Dossier composé des éléments suivants :

- Copie de l'accusé de réception de la déclaration d'activité, de l'autorisation spécifique ou du laissez-passer (*joindre ces documents dès que disponibles, s'ils ne l'étaient pas au moment de la demande initiale*) ;
- Lieu/plan de masse (carte aéronautique, photos ou autres) ;
- Zone d'évolution précise du drone avec la position du télépilote et des tiers le cas échéant (plan/schémas...) ;
- Vols de nuit :
 - ✓ description du moyen d'éclairage du drone et de la zone d'évolution ;
 - ✓ le cas échéant, copie de la demande de création d'une Zone de Restriction Temporaire (ZRT) ou copie du NOTAM de sa création ;
- Dérogations aux hauteurs maximales d'évolution : description des moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la séparation des autres aéronefs (procédures avec le contrôle aérien, observateurs, moyen d'éclairage du drone...)

8. Engagement de l'exploitant

« Je soussigné, représentant l'exploitant identifié au § 1 ci-dessus

- Certifie l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration ;
- M'engage à :
- respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables pour les opérations prévues ;
 - ne pas mettre en œuvre l'aéronef dans des conditions où il y aurait un risque pour les autres aéronefs ou pour les personnes et les biens au sol, y compris en cas de panne probable.
- Déclare qu'une assurance couvrant les risques liés aux opérations prévues a été contractée. »

A :	Le : (JJ/MM/AAAA)	Nom : Prénom : Qualité (<i>personnes morales</i>) :
-----	----------------------	---

Références :

- [1] Arrêté du 17/12/2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, dit « arrêté Espace »
- [2] Arrêté du 17/12/2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent dit « arrêté Aéronefs ».

La demande de dérogation doit être adressée au **Préfet** territorialement compétent **30 jours** avant la date des opérations avec **copie** à la :

- **DSAC IR** territorialement compétente pour une demande limitée au cas **A**
- **DSAC Echelon central** à travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr pour les demandes incluant les cas **B à E**

Tout dossier incomplet et/ou transmis hors délai, sera refusé.

Attention : Le présent formulaire ne concerne que les dérogations à l'interdiction de voler de nuit et/ou aux hauteurs maximales d'évolution. Les opérations décrites dans le présent formulaire peuvent nécessiter d'autres démarches et d'autres autorisations, notamment :

- Une **autorisation spécifique** est requise si les opérations prévues sont réalisées en déviation aux conditions standards des scénarios opérationnels S1 à S4 fixées par l'arrêté Aéronefs. *Ex : exploitant étranger non déclaré en France, activités particulières de nuit en dehors des conditions des scénarios S1 à S4 (cas B) ou vol hors vue avec un aéronef de masse supérieure à 2kg et à une hauteur supérieure à 50 m de la surface (cas D).*
- Un **laissez-passer** est requis pour les expérimentations
- Une **déclaration préalable** auprès du préfet territorialement compétent doit être effectuée pour les vols en vue en zone peuplée (formulaire CERFA 15476).
- Une **notification préalable** doit être effectuée pour les vols hors vue ou à une hauteur supérieure à 50 m dans les zones d'entraînement des aéronefs de la défense (formulaire CERFA 15477).
- Un **accord** ou un **protocole** avec le **service du contrôle aérien** local (ou l'exploitant d'aérodrome) pour les vols en espace aérien contrôlé ou à proximité d'un aérodrome (cf. articles 4-4, 4-5, 7-2, 8-3 et 9-3 de l'arrêté Espace).

Pour obtenir plus d'informations sur les aéronefs circulant sans personne à bord, consulter le site de la direction générale de l'Aviation civile : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-usages-professionnels#e2>.



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Formulaire relatif à un lâcher de ballons

Les lâchers de ballons de baudruche doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Etat. Vous devez compléter le formulaire et vous engager à respecter les consignes de sécurité ci-dessous.

Les mesures de sécurité à respecter pour un lâcher de ballons de baudruche sont les suivantes :

- les ballons ne doivent pas être liés en grappes
- ils doivent être gonflés d'un gaz inerte (hélium ou azote seul ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible
- les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants.
- les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique.
- seul un lâcher de 50 ballons maximum, non reliés entre eux, toutes les cinq minutes sera autorisé. Un maximum de 500 ballons sera lâché.

Identification du responsable

Nom : Prénom :

Raison Sociale : Tél :

Adresse :

Adresse électronique :

Nombre de ballons :

Date et heure de l'événement Le : de h à h

Le responsable du lancer doit rester joignable en toutes circonstances 30mn avant l'heure de début et jusqu'à l'heure de fin de l'opération au numéro de téléphone suivant :

Identification exacte du lieu (adresse et/ou description) :

Motifs du lâcher (type de manifestation) :

Avis du maire (ou de son représentant) de la commune du lieu du lâcher de ballon :

Date, signature du maire (ou de son représentant), cachet de la mairie et adresse électronique de la mairie :

*Je soussigné(e), auteur de la présente
déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont indiqués, reconnais avoir pris connaissance des
mesures de sécurité ci-dessus et m'engage à les respecter.*

Date et signature du responsable :

CE MESSAGE DOIT ETRE TRANSMIS PAR MAIL au moins 21 jours avant à

pref-declaration-drones@pyrenees-orientales.gouv.fr

Attention :

Aucun lâcher de lanternes volantes n'est possible dans le département des Pyrénées Orientales.

ANNEXE 12 :

MANIFESTATIONS À CARACTÈRE REVENDICATIF

MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les droits français et européen reconnaissent le libre exercice des manifestations sur la voie publique, formes d'expression publique et collective de la liberté d'opinion. Cependant, il revient aux autorités investies des pouvoirs de police de veiller à ce que de telles démonstrations ne troublent pas l'ordre public.

Ainsi, en droit français, la liberté de manifester fait l'objet d'un dispositif d'encadrement qui permet, notamment, de distinguer le régimes juridique de la manifestation de celui de l'attroupement.

Le régime juridique applicable aux manifestations et rassemblements sur la voie publique est édicté aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le régime juridique applicable : obligation de déclaration préalable	<p>L'exercice de la liberté de manifestation est soumis à un régime de déclaration et non pas d'autorisation.</p> <p>Par principe, tous cortèges, défilés ou rassemblements de personnes, et plus généralement toutes manifestations sur la voie publique, sont soumis à une obligation de déclaration préalable auprès de l'autorité investie des pouvoirs de police.</p> <p>Toutefois, certaines manifestations sont dispensées de l'exigence d'une déclaration préalable : il s'agit des « sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux » (art. L. 211-1 du code de la sécurité intérieure). Peuvent notamment être considérées comme entrant dans ce cadre les manifestations telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les processions religieuses.• les manifestations folkloriques.• les manifestations à vocation mémorielle (armistice, Fête Nationale). <p>La déclaration préalable est destinée à permettre d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation, en particulier les éventuels risques de désordre.</p> <p>Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Les attroupements peuvent être dissipés par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet, selon les modalités définies par les articles 431-3 et suivants du code pénal et L. 211-9 et suivants du code de la sécurité intérieure.</p>
Autorité compétente	<p>Pour les manifestations et rassemblements organisés sur la commune de Perpignan, commune à police étatisée, la déclaration doit être transmise au cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, à l'attention du bureau de la sécurité intérieure :</p> <ul style="list-style-type: none">• de préférence par voie électronique : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr ou fax n° 04 68 34 28 14 ;• ou par voie postale à la préfecture, 24 quai Sadi Carnot, 66951 PERPIGNAN Cedex. <p>Pour les manifestations et rassemblements organisés dans les autres communes que Perpignan, la déclaration doit être transmise à la mairie ou aux mairies concernées. Si la manifestation doit se déplacer sur plusieurs communes, autant de déclarations seront à déposer dans chaque mairie concernée.</p> <p>Pour les manifestations et rassemblements organisés hors commune de Perpignan, il est conseillé aux mairies d'informer l'autorité préfectorale de chaque réception d'une déclaration de manifestation :</p> <ul style="list-style-type: none">• le cabinet de la préfecture pour les communes de l'arrondissement de Perpignan ;• les sous-préfectures de Prades ou Céret pour les communes situées sur ces arrondissements.

<p>Procédure et délais applicables</p>	<p>L'organisateur doit déclarer la manifestation 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation.</p> <p>La déclaration doit obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comporter les noms, prénoms et domiciles des organisateurs ; • être signée par 3 organisateurs faisant élection de domicile dans les Pyrénées-Orientales ; • indiquer le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure des groupements invités à y prendre part ; • indiquer, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. <p>Dans la mesure du possible, les organisateurs précisent également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de participants attendus ; • le service d'ordre prévu par les organisateurs pour encadrer la manifestation (nombre d'agents, mission assignée) ; • les éventuels moyens mis à disposition et aménagements spécifiques (véhicules, gradins, podiums, sonorisation, etc.). <p>Il n'existe pas de formulaire CERFA réglementaire, la déclaration peut s'effectuer sur papier libre. Cependant, afin de faciliter le recueil de toutes les informations utiles, il est conseillé aux organisateurs d'utiliser le formulaire ad hoc librement téléchargeable sur le site de la préfecture des Pyrénées-Orientales et joint en annexe.</p> <p>L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé : il ne vaut en aucune manière autorisation de la manifestation.</p> <p>NB : dans le cas où les manifestants désirent occuper temporairement le domaine public, pour l'installation d'un stand par exemple, il leur appartient d'effectuer une demande distincte auprès de l'autorité publique compétente (articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).</p>
<p>Les conditions d'interdiction d'une manifestation</p>	<p>En fonction des informations qu'elle détient, l'autorité investie des pouvoirs de police peut prendre contact avec les organisateurs afin de procéder avec eux à un examen des conditions de la manifestation (notamment en ce qui concerne les lieux de rassemblement, la longueur de l'itinéraire retenu, et le moment choisi). Il apparaît indispensable d'appeler l'attention des organisateurs sur les problèmes de sécurité et, le cas échéant, de leur proposer de modifier les modalités de la manifestation.</p> <p>Si l'autorité compétente estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté.</p> <p>Cette mesure de police doit être immédiatement notifiée par un officier de police judiciaire aux signataires de la déclaration au domicile élu et le procès-verbal signé (sauf refus mentionné) par ces personnes, qui en reçoivent copie. Si cette notification s'avère impossible, il peut être donné publicité « par tous moyens ».</p> <p>La légalité d'une mesure d'interdiction s'apprécie au regard des circonstances et des risques propres à chaque cas d'espèce. Deux conditions essentielles doivent être réunies pour qu'un arrêté d'interdiction soit valablement pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un réel danger de troubles graves procédant de la manifestation projetée ; • et l'impossibilité de parer à tout danger par des mesures de police appropriées. <p>Hormis pour la ville de Perpignan, où l'autorité compétente est le préfet, tout arrêté municipal portant interdiction d'une manifestation ou d'un rassemblement sur la voie publique doit être transmis, sous 24h, au cabinet du préfet accompagné de la déclaration de manifestation correspondante.</p> <p>A l'inverse, lorsque le maire n'a pas pris d'arrêté d'interdiction alors que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, le préfet peut se substituer à lui dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du CGCT.</p> <p>L'arrêté portant interdiction de manifestation est susceptible de recours devant le juge administratif, lequel exerce un contrôle vigilant en la matière et exige que toute mesure d'interdiction soit strictement proportionnée aux nécessités de l'ordre public.</p>

Les sanctions applicables

Les sanctions applicables Les organisateurs d'une manifestation non déclarée, ou maintenue malgré son interdiction, et les organisateurs qui ont rempli une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation, sont passibles des sanctions fixées par l'art. 431-9 du code pénal :

- 6 mois d'emprisonnement ;
- 7 500 € d'amende.

Le fait de participer à une manifestation en étant porteur d'une arme est passible des sanctions fixées par les articles 431-10 à 431-12 du code pénal :

- 3 ans d'emprisonnement ;
- 45000 € d'amende.
- -diverses peines complémentaires sous condition (interdiction des droits civiques, interdiction de séjour, interdiction de détenir ou porter une arme, etc.).

Renseignements concernant la manifestation :

- Objet de la manifestation :
- Date de la manifestation :
- Horaires de début et de fin :

- Lieu :

- Itinéraire du cortège :

- Nombre de participants attendus :

- Service d'ordre prévu :
 - Non
 - OuiDans l'affirmative,
 - nombre d'agents :
 - mission :

- Moyens mis à disposition et aménagements spécifiques (*véhicules, gradins, podiums, sonorisation, etc*)* :

* *Nota* : il convient de faire une demande d'occupation du domaine public auprès de la mairie en cas d'installation de podiums, de gradins, de stands, etc (article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Cette demande est totalement indépendante de la présente déclaration de manifestation.

Observations particulières :

« les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à sa complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique ou un attroupement. »

Signatures de trois organisateurs,
précédées de la date d'établissement de la demande et de la mention « Lu et approuvé »

RECEPISSE DE DECLARATION DE MANIFESTATION (partie réservée à l'administration)

Je soussigné(e)....., (qualité).....
accuse réception de la présente déclaration de manifestation.

A....., le.....

ANNEXE 13 :
MODÈLES D'ARRÊTÉS

Modèles d'arrêtés pour la mise en place d'une interdiction de stationnement ou une interdiction de circulation sur voie publique

Attention l'autorité compétente pour prendre l'arrêté peut être différente selon le statut de la voirie concernée comme ci-dessous

LES COMPETENCES

Voie concernée	Hors agglomération	En agglomération
RD à grande circulation	PCD après Avis Préfet	Maire après Avis Préfet
RD	PCD	Maire
VC	Maire	Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES

COMMUNE DE « Nom
Commune »

LE MAIRE DE « Nom Commune »,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la « Nom de la voie », doit être interdit en raison de « Décrire la raison de la décision »;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la « Nom de la voie », sur la section comprise entre **XX.XXX** et **XX.XXX**.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationner rentrera en vigueur à compter du **XX/XX/XX** à **XXhXXmn** et se terminera le **XX/XX/XX** à **XXhXX**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de « Nom Commune ».

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de « **Nom Commune** ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de « **Nom Commune** »,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales – Direction Départementale des Territoires et de la Mer- pour information,

A « **Nom Commune** », le « **Date de la signature** »;

Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES

COMMUNE DE [REDACTED]

ARRETE MUNICIPAL N° [REDACTED]

En date du : [REDACTED]

ROUTE NATIONALE N° [REDACTED]
OU RUE, AVENUE ETC...

Déviation de la circulation en agglomération lors de la
manifestation de [REDACTED]

LE MAIRE DE [REDACTED],

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par délégation du Préfet des Pyrénées-Orientales, émis au titre des routes classées à grande circulation (si route nationale)

VU la demande de l'organisateur ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux (ou équipements) de [REDACTED], sur la Route Nationale n° [REDACTED] ou sur la Rue [REDACTED], effectués pour la manifestation de [REDACTED], il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du // au // inclus de h à h , date prévisionnelle ou heure prévisionnelle de la fin de la manifestation de sur la Route Nationale n° sur la Rue , en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voie communale n° ;

- Voie communale n° ;

- Rue .

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de .

La signalisation de déviation est à la charge de et sous la responsabilité de .

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de .

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de , le directeur général des services, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le **bénéficiaire**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ainsi qu'à l'organisateur.

, le

Le Maire,